

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Réservoir

Bouteille

Récipient

Véhicule

Équipement sous pression
transportable

Référence directive :

Article 1 § 3.5- 97/23/CE

Article 1 § 3.19- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

18/04/2007

Accepté par le CLAP :

18/04/2007

Sujet : Domaine d'application – Chariot élévateur à moteur thermique**Question :**

Les réservoirs de GPL (gaz de pétrole liquéfié) ou les réservoirs de GNC (gaz naturel comprimé) installés en permanence sur les chariots élévateurs à moteur thermique sont-ils couverts par la DESP ?

Réponse :

Oui, de tels réservoirs GPL ou GNC sont couverts par la DESP et doivent être évalués en fonction de leur pression maximale admissible et de leur volume.

Raison : Un chariot élévateur à moteur thermique n'est pas un véhicule au sens de la directive 70/156/CEE et donc l'exclusion de l'article 1 § 3.5 ne s'applique pas.

Note 1 : Les bouteilles à gaz transportables qui peuvent également équiper ces chariots relèvent de l'ADR et sont donc exclues de la DESP au titre de l'article 1 § 3.19.

Note 2 : La même réponse s'applique pour des engins similaires non couverts par la directive 70/156/CEE.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 18-04-2007.